



SCHEMA DIRECTEUR DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU EN GESTION PROPRE



PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PIECE N°C.0.0

DECISION DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'EXAMEN AU
CAS PAR CAS

JUILLET 2023





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0179 du 19/07/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0179 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0179, relative à la réalisation d'un projet de programme pluriannuel de restauration de l'entretien (PPRE) des cours d'eau en gestion directe par DLVA Agglo, déposée par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », reçue le 09/06/2023 et considérée complète le 09/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau en gestion directe par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », prévoyant des interventions d'entretien et de restauration des lits et des berges sur plusieurs cours d'eau ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire de 154,7 km ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer l'état écologique des cours d'eau et de réduire ou supprimer les risques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au niveau des cours d'eau et de leurs berges ;
- au sein de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I et 6 ZNIEFF terre de type II ;
- partiellement au sein de 6 sites Natura 2000 directive Habitat et directive Oiseaux ;
- au sein d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope FR3800532 « Luberon

oriental » ;

- partiellement en zone biosphère de l'UNESCO du Lubéron ;
- dans l'aire d'adhésion de deux Parcs Naturels Régionaux Luberon et Verdon ;
- au sein du périmètre de protection du captage rapproché « Largue 2 » et des périmètres de protection de captages éloignés « Largue 6 », « Largue 7 » et « Rideau » ;

Considérant que le projet de PPRE est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique ;
- un diagnostic hydrobiologique et morphologique des torrents de Corbières et du Chaffère, des ravins de Drouille et des Couquières et du ruisseau de Ridau ;
- une étude d'incidence ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- prendre diverses mesures de prévention des risques de pollution accidentelle ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en défens les espèces floristiques à enjeux ;
- effectuer avant travaux, un repérage des arbres à cavité pour les chiroptères ;
- mettre en place une vieille hydrométéorologique lors des campagnes d'intervention ;

Considérant que le projet de PPRE a pour finalité de protéger l'environnement (la ressource en eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement maîtrisables en phase travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de PPRE des cours d'eau en gestion directe par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » est retirée ;

Article 2

Le projet de PPRE des cours d'eau en gestion directe par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération ».

Fait à Marseille, le 19/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,



Signature numérique
de Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.07.21
17:37:17 +02'00'

| |
|--|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|--|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).